



Récépissé de déclaration concernant la régularisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2930-1-b de la nomenclature) exploitée par les Ecoles militaires de Draguignan sur le territoire de la commune de Draguignan (Var).

La ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les dispositions des articles L. 512-8 à L. 512-21 et R. 512-47 et suivants ;

Vu l'arrêté 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relatives aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicule et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2930-1-b ;

Vu la déclaration au titre des dispositions de l'article L. 512-8 du code de l'environnement en date du 20 janvier 2021 présentée par Monsieur le Commandant de la formation administrative des écoles militaires de Draguignan ;

Délivre récépissé à :

Monsieur le Commandant de la formation administrative des écoles militaires
de Draguignan
Quartier Bonaparte – 1579 avenue de la Grande Armée
83007 Draguignan

de sa déclaration concernant la régularisation de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement mise en service en 1990.

L'installation répond aux caractéristiques suivantes :

Installation	Localisation	Rubrique	Intitulé	Critère	Régime	Arrêté de prescriptions générales
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur ICPE n° 1	Quartier Bergerol Avenue du maréchal Gallieni 83007Draguignan Bât : 16, 17, 18, 19 Immeuble : 830050016Q	2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : [...] b. la surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m ² mais inférieure ou égale à 5000m ² .	2532 m ²	DC	04/06/2004

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour cette installation, se conformer strictement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel qui s'applique à la rubrique mentionnée dans le présent récépissé ainsi qu'à toute autre mesure que la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) jugera utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'installation classée pour la protection de l'environnement ainsi que ses conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration sous réserve qu'il ne soit pas contraire aux prescriptions générales.

Le présent récépissé est adressé au Commandant de la formation administrative des écoles militaires de Draguignan.

Conformément aux dispositions de l'article R. 517-5 du code de l'environnement, une copie du présent récépissé est adressée à Monsieur le Préfet du Var en vue de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 512-49 de ce code. Une copie du présent récépissé est également adressée à Monsieur le Chef de l'inspection des installations classées relevant des armées.

Fait à Paris, le 28 janvier 2021

Pour la ministre des Armées et par délégation,


Hélène PERRET
Chef du bureau de l'environnement
et du développement durable